

Les consuls suisses à l'étranger reçoivent le journal.

Sixième année. — N° 60

Prix du numéro 10 centimes

Samedi 23 Juillet 1892

Bureaux: Rue Neuve, 44



ABONNEMENTS

Un an : Six mois :

Suisse . . . 6 fr. 3 fr.

Union postale . 12 " 6 "

On s'abonne à tous les bureaux de poste

Paraissant le mercredi et le samedi, à Bienne

ANNONCES

Provenant de la Suisse . . . 20 ct. la ligne

" de l'étranger . . . 25 " "

Minimum d'une annonce 50 centimes

Les annonces se paient d'avance

Organe de la Société intercantonale des industries du Jura, des Chambres de commerce, des Bureaux de contrôle et des Syndicats industriels.

Entente commerciale avec la France

Nouvelles du 22 juillet. — Le Matin espère que le Conseil fédéral suisse comprendra la gravité des motifs qui s'imposent à la France, pour la forme à donner à l'accord commercial franco-suisse. « Le parlement, dit ce journal, ne ratifierait pas un traité qui l'ierait la France envers les autres Etats, mais au fond les résultats seront les mêmes pour la Suisse avec une simple loi douanière. »

— La question de la forme à donner à l'arrangement, ne serait pas, d'après d'autres sources, une difficulté. La difficulté proviendrait de ce que le gouvernement français ne peut s'engager qu'éventuellement et qu'il ne peut engager le Parlement, bien qu'il ait le désir et l'espérance de faire approuver sans réserve toutes les concessions consenties. Dans ces conditions, la Suisse estime que la France n'est pas engagée; aussi le Conseil fédéral demande-t-il des garanties afin que les réductions soient considérées comme un ensemble et qu'aucune modification ne puisse y être faite.

Nouvelles du 23 juillet. — L'agence Havas, confirmant sa précédente dépêche concernant les négociations avec la France, se dit autorisée à dire que les dépêches parties de Berne et annonçant que des instructions ont été télégraphiées vendredi à MM. Lardy et Cramer-Frey, les autorisant à signer l'arrangement commercial avec la France, sont exactes.

L'agence Havas ajoute qu'à l'issue de la séance du Conseil fédéral, une dépêche a été envoyée à M. Lardy. La réponse du gouvernement français à cette dépêche est attendue samedi matin. C'est donc seulement samedi matin que les instructions définitives seront données à MM. Lardy et Cramer-Frey. Tout permet d'espérer que l'accord définitif sera fait samedi et que la signature de l'arrangement suivra aussitôt.

— M. Ribot et les délégués suisses se réuniront dans la journée de samedi. Dans cette réunion, les arrangements commerciaux franco-suisses seront signés, l'accord final étant intervenu dans la soirée de vendredi.

Société intercantonale des industries du Jura

Le bureau du Comité central est convoqué pour lundi 25 courant, à 2 heures après midi, au siège de la Société. — M. James Perrenoud, à la Chaux-de-Fonds — pour arrêter certaines mesures au point de vue administratif et financier, qui n'ont pu être discutées dans les dernières assemblées, faute de temps.

Le commerce à Damas

« Je constate avec regret, dit le consul de France à Damas, que le commerce français n'occupe pas ici le rang auquel il pourrait prétendre; il n'existe pas une seule maison française à Damas, tandis que les Allemands y possèdent trois comptoirs, dont un est très important. Nos voyageurs de commerce négligent complètement cette place; en quatre ans, je n'en ai pas vu un seul s'occupant d'autres articles que les vins et les spiritueux, dont l'écoulement ne peut être qu'insignifiant dans un centre où la population chrétienne, la seule qui puisse consommer des spiritueux, forme une minorité infime et généralement pauvre.

« Je ne prétend pas dire qu'une maison française, venant s'établir à Damas, trouverait du jour au lendemain, à conclure des affaires considérables et lucratives; mais elle pourrait certainement faire aussi bonne figure que les maisons allemandes, et l'apprentissage dans le présent lui assurerait les moyens de prendre une part sérieuse dans la lutte commerciale que l'on attend à la suite de l'achèvement des voies ferrées pénétrant de la côte dans l'intérieur.

« On trouvera peut-être prématuré l'avis que je donne ici au commerce français; on pourra objecter que le réveil du commerce et l'extension de l'agriculture dans la Syrie ne se feront que lentement et ne suivront pas la construction des voies ferrées d'aussi près qu'on le pense généralement. Ces objections ne manquent pas de fondement, et je suis

porté à croire que la transformation du pays sera moins rapide que la transformation des voies de communication. Mais je crois aussi qu'il n'est jamais trop tôt pour planter des jalons et je pense qu'il est plus facile de défendre une place où l'on est déjà établi que d'y pénétrer quand elle est déjà occupée. »

Loi fédérale concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce

(Du 24 juin 1892)

Art. 1^{er}. — Les voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Suisse, qui sont en relations d'affaires exclusivement avec des maisons opérant la revente de leurs articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels, sont autorisés, pourvu qu'ils n'aient pas de marchandises avec eux, à prendre des commandes dans toute l'étendue de la Confédération, avec ou sans échantillons, sans être astreints à aucune taxe.

Par décision spéciale du Conseil fédéral, il peut être accordé aux voyageurs de commerce, remplissant d'ailleurs les conditions mentionnées dans le présent article, l'autorisation de voyager avec des marchandises, si le genre de commerce de la maison exige la remise immédiate de ces dernières à l'acheteur.

Art. 2. — Tous les autres voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour le compte de maisons indigènes, sans avoir de marchandises avec eux, sont autorisés à prendre des commandes, avec ou sans échantillons, sur tout le territoire suisse, moyennant le paiement d'une taxe qui, pour l'année, est de 150 fr. et pour un semestre de 100 fr.

Art. 3. — Les voyageurs de maisons étrangères qui sont à cet égard au bénéfice de stipulations entre la Suisse et l'Etat où leur maison est établie peuvent prendre des commandes en Suisse aux mêmes conditions que les voyageurs de maisons établies en Suisse.

Ceux qui ne sont pas au bénéfice de telles stipulations paient une taxe annuelle de 300 francs ou une taxe semestrielle de 200

francs pour être autorisés à prendre des commandes dans le sens de l'article 1^{er} et une taxe annuelle de 500 francs ou une taxe semestrielle de 300 francs pour pouvoir prendre des commandes dans le sens de l'article 2.

Les uns et les autres doivent être porteurs d'une carte de légitimation dressée par l'autorité compétente de leur pays et déclarant que la maison pour laquelle ils voyagent est autorisée à pratiquer son industrie dans le pays où elle est établie.

Le Conseil fédéral a d'ailleurs le droit d'interdire complètement la prise de commandes sur tout le territoire suisse aux voyageurs de maisons établies dans des Etats qui n'autorisent pas les voyageurs de maisons suisses à pratiquer sur leur territoire ou qui n'accordent cette autorisation qu'à des conditions très onéreuses.

Art. 4. — Les voyageurs de commerce autorisés à pratiquer en Suisse sur la base des articles 1, 2 et 3 doivent se munir d'une carte de légitimation ; celle-ci est gratuite pour les voyageurs suisses désignés à l'article 1^{er} et pour les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés ; elle est délivrée aux autres voyageurs contre le paiement des taxes prévues aux articles 2 et 3 ; elle est valable pour une année ou une demi-année civile.

Art. 5. — La carte de légitimation est dressée aux frais des cantons et délivrée aux voyageurs des maisons suisses dans le canton où la maison a son siège et aux voyageurs de maisons étrangères dans le canton qu'ils visitent en premier lieu.

Lorsqu'elle est délivrée aux voyageurs de commerce visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, il y est fait mention de la décision du Conseil fédéral accordant à ces voyageurs l'autorisation de voyager avec des marchandises.

Le Conseil fédéral arrêtera le modèle de la carte de légitimation et déterminera les conditions moyennant lesquelles le transfert d'une carte pourra être autorisé.

Art. 6. — Le porteur d'une carte de légitimation valable est affranchi de toute taxe de patente cantonale et communale.

Art. 7. — Le produit des cartes de légitimation est versé à la caisse fédérale par les cantons à la fin de chaque année, sous déduction d'un droit d'encaissement de 4% ; la répartition en est faite aux cantons au prorata de leur population respective.

Art. 8. — Seront punis d'une amende jusqu'à 1000 francs :

a. les voyageurs de commerce pratiquant en Suisse sans être porteurs de la carte de légitimation prévue aux articles 4 et 5 ;

b. les voyageurs de commerce qui, sans y être autorisés à tenir de l'article 1^{er}, alinéa 2, ont des marchandises avec eux ;

c. les voyageurs suisses de commerce désignés à l'article 1^{er} et les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés, s'ils entrent en relations d'affaires avec d'autres personnes que celles qui sont mentionnées dans cet article.

Les amendes qui ne peuvent être recouvrées sont converties en emprisonnement. Un jour d'emprisonnement compte pour 5 francs d'amende.

En cas de récidive, la peine peut être doublée et la carte de légitimation annulée ; en outre, le contrevenant pourra être déclaré déchu pour une période de 1 à 5 ans au maximum, du droit d'obtenir une carte de légitimation.

Les contraventions sont jugées, en conformité de la procédure cantonale, par les auto-

rités pénales du canton où elles ont été commises.

Les amendes reviennent aux cantons.

Art. 9. — La législation concernant l'offre de marchandises sur les foires, sur la rue et dans les maisons (étagage et colportage), ainsi que sur le déballage, reste dans la compétence des cantons.

Art. 10. — La présente loi ne porte aucune atteinte à la législation sur les spiritueux.

Art. 11. — Le Conseil fédéral édicte les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 12. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

IMPORTATION ET EXPORTATION D'HORLOGERIE pendant le mois de mai 1892.

Montres et horloges	Importation		Exportation		Quantité expor-	Valeur
	Pièces	Valeur	Pièces	Valeur		
Montres en boîte de nickel, etc.	5 986	419	10,851	94,315	121,070	
Montres en boîte d'argent	419	428	1,835	182,078	185,505	
Montres en boîte d'or.	428		1,529	37,528	36,917	
Pendules à ressort, américaines ou de la Forêt-Noire	34		Kilo	Kilo		
Horloges à poids	27					
Autres pendules à ressort	27					
Pièces à musique	7					
Métiers, orfèvrerie et bijouterie						
Or non ouvré	90	63	209	92	24	
Or non ouvré			48	690	690	
Argent non ouvré			4,909	13,500	13,500	
Argent monnayé			14,782	206	206	
Or, argent, platine, laminés etc.			321	1,849	1,849	
Orfèvrerie d'or et d'argent ; bijouterie vraie						

Si l'on compare nos exportations de montres des mois d'avril et de mai 1892, on remarque qu'il y a augmentation en faveur du mois de mai de 24,103 montres à boîtes en métal, 16,646 montres à boîtes en argent et 1,035 montres à boîtes en OR.

La pacification des rapports du capital et du travail

Conférence de M. G. de Molinari faite à Gand.

(Suite.)

Eh bien ! c'est ce rouage intermédiaire qu'il faudrait d'abord sinon créer au moins développer et perfectionner pour rendre le travail mobilisable à l'égal des capitaux et produits. Il n'est pas nécessaire pour cela de s'adresser au gouvernement, c'est-à-dire à la bourse des contribuables : il suffit de laisser faire l'esprit d'entreprise. Dans l'état actuel des choses, l'industrie du placement a le malheur d'être l'objet spécial des attentions de la police. C'est une industrie simplement tolérée. A Paris, le préfet de police peut fermer du jour au lendemain un bureau de placement, sans même être obligé de dire pourquoi il le ferme. Que résulte-t-il de ce régime de pur arbitraire ? C'est que les capitaux se gardent bien de se porter dans des entreprises où ils sont à la merci du bon plaisir d'un fonctionnaire, et que les gens honorables s'en éloignent, car ils ne se soucient pas d'exercer une industrie aléatoire et suspecte. Les bureaux de placement sont donc généralement dans d'assez mauvaises mains, et on n'a recours à eux que lorsqu'on ne peut faire autrement. On les préfère néanmoins aux syndicats ouvriers, installés à la Bourse du travail, et c'est pourquoi ceux-ci ont constitué une ligue pour en demander la suppression. On s'explique donc facilement que l'industrie du placement n'ai pu, dans de telles conditions, se développer et se perfectionner. Mais nous pouvons parfaitement nous rendre compte des services qu'elle sera en état de rendre et qu'elle rendra certainement aux chefs d'industrie et aux ouvriers quand elle sera transformée, quand elle sera devenue une grande industrie. Supposons que le placement du travail comme le placement des grands articles de consommation ou des grandes matières premières, les grains, la laine, le coton, soit exercé par des sociétés ou des maisons puissantes, dont les capitaux se comptent par millions, et dont les relations, au lieu d'être confinées dans une seule localité, s'étendent sur le vaste marché du monde ; qui puissent par conséquent comme les marchands de grains, de coton et de laine se renseigner sur l'état de l'offre et de la demande et le taux des salaires dans les différentes parties de ce marché, quel sera le résultat de ce progrès ? C'est que le marché du travail s'étendra et s'éclairera comme se sont étendus et éclairés les autres marchés ; c'est qu'au lieu d'encombrer certaines parties de ce marché où les bras surabondent tandis que dans d'autres ils font défaut ou d'émigrer à l'aventure en s'exposant aux plus tristes déceptions et aux plus cruelles misères, les ouvriers pourront se porter toujours où ils sont le plus demandés, où ils peuvent obtenir les salaires les plus élevés. Un autre résultat plus utile encore — car il mettra fin aux querelles et aux marchandages sur le taux des salaires, — ce sera de créer un *prix régulateur* résultant comme le prix des grains, des coton, des laines, de l'état général du marché, et dont les variations en hausse ou en baisse seront indépendantes des influences individuelles. Tandis que dans un petit marché, les prix peuvent être aisément influencés par des tentatives de monopole, des coalitions partielles, dans un grand marché librement accessible, le prix est déterminé uniquement par la proportion des quantités offertes et demandées, et ce prix régulateur s'impose aux vendeurs

aussi bien qu'aux acheteurs. — Vous m'objecterez peut-être que les grains, les cotonns et les laines sont entre les mains de gens qui possèdent des capitaux et du crédit, et qui peuvent par conséquent les transporter facilement des endroits où ils sont à bon marché, dans ceux où ils sont chers, tandis que les ouvriers, n'ayant généralement ni capitaux ni crédit, auraient beau être informés des endroits où ils peuvent obtenir les meilleurs salaires, ils n'auraient pas les moyens de s'y transporter. Mais un progrès en engendre un autre. Du moment où le travail pourrait se déplacer à coup sûr, les intermédiaires ou des institutions spéciales se chargerait de leur faire les avances nécessaires, soit sur la garantie collective des syndicats ou des mutualités ouvrières, ou même, comme font les banques d'Écosse, sur de simples garanties individuelles, quand il s'agirait d'ouvriers d'élite.

Ainsi étendre et éclairer le marché du travail, voilà un progrès qui pouvait encore être considéré au temps d'Adam Smith et même plus récemment comme une utopie, et qui est devenu possible grâce au développement extraordinaire des moyens de communication: J'ai essayé de vous montrer quelques-uns des principaux avantages que les ouvriers retirent de ce progrès; ils se résument, en définitive, en une acquisition de liberté. Les ouvriers sont aujourd'hui libres en droit de disposer de leur travail, mais la nécessité où ils se trouvent trop souvent de subir les conditions qui leur sont faites faute de pouvoir attendre ou se déplacer, rend cette liberté théorique purement illusoire. Quand ils disposeront du temps et de l'espace, à l'égal de ceux qui les emploient, ils ne posséderont pas seulement la liberté de droit, ils la posséderont de fait, l'oppression et l'exploitation

cessera d'être possible d'une part ou d'une autre.

Cependant, on peut concevoir encore un autre progrès, dont je me bornerai à dire quelques mots, pour compléter cet exposé. En développant et en perfectionnant le rouage mobilisateur du travail — l'industrie du placement, — on peut étendre le marché, empêcher les écarts du taux des salaires et régulariser l'approvisionnement du travail, de même qu'en développant le commerce des grains on en a régularisé les prix et prévenu ou diminué les écarts de la surabondance et de la disette. Mais on pourrait réaliser un progrès de plus; on pourrait exhausser le niveau général des salaires sans abaisser celui des profits des entrepreneurs, et même améliorer leur situation, en modifiant, en perfectionnant la constitution des entreprises, en la rendant plus économique.

Nous sommes tellement habitués à l'organisation actuelle des entreprises que nous avons peine à comprendre qu'on puisse y introduire le moindre changement. Sous ce rapport comme sous bien d'autres nous sommes esclaves de la routine. Nous ne concevons pas, par exemple, que le travail puisse être fourni par les ouvriers et payé par les entrepreneurs autrement qu'il ne l'est aujourd'hui. Cependant le système généralement en vigueur laisse fort à désirer soit qu'on se place au point de vue de l'intérêt de l'entrepreneur ou de l'ouvrier. L'entrepreneur est obligé d'enrôler individuellement ses ouvriers, de faire surveiller leur travail par des contre-maîtres, de faire le compte de leurs journées, de payer leurs salaires en détail et à jour fixe après s'être procuré la somme de monnaie nécessaire. Si un ouvrier gâche sa besogne ou laisse détériorer une machine, par son incurie, le recours que le

patron a contre lui est le plus souvent illusoire; en outre, quand une grève éclate — et les grèves se produisent surtout quand l'industriel a des commandes urgentes à exécuter, — il subit une perte, sans pouvoir demander des dommages-intérêts à ceux qui l'ont causée. — Il en serait autrement si au lieu d'engager individuellement des ouvriers qui ne lui offrent et ne peuvent lui offrir aucune garantie, il avait affaire à une entreprise spéciale bien pourvue de capitaux, avec laquelle il pourrait traiter en bloc pour l'exécution de tous les travaux de sa fabrique ou de son usine. Je sais bien que cet intermédiaire existe déjà dans un certain nombre d'industries: c'est le marchandeur, mais le marchandeur est rarement pourvu des ressources nécessaires, et son intervention aggrave parfois la situation des ouvriers, dont il rogne le salaire sans présenter des avantages notables aux entrepreneurs. (A suivre.)

COTE DE L'ARGENT

du 23 juillet 1892

Facturé aux monteurs de boîte.

L'argent	800	laminé	et fil à	fr. 118. 40	le kilo
id.	805	id.	id.	» 119. 15	id.
id.	875	id.	id.	» 129. 40	id.
id.	900	id.	id.	» 132. 95	id.
id.	935	id.	id.	» 138. 10	id.

Liste des marchands horlogers actuellement à la Chaux-de-Fonds à l'hôtel de la Fleur-de-Lis : Liste dressée Vendredi 22 Juillet 1892, à 5 heures du soir : MM. Wolff, Vienne. — Ronspurger, Vienne. — Schaeffer, Baden-Baden.

Le rédacteur responsable: Fritz HUGUENIN.

FABRIQUE DE CAISSES D'EMBALLAGE Jules FATTET, Saint-Ursanne

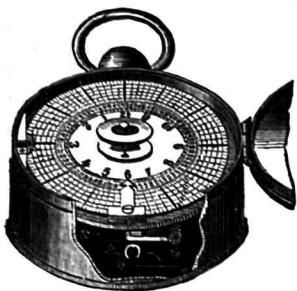
Caisses en tous genres, rabotées ou non rabotées — Spécialité de caisses pour fabriques d'horlogerie, d'ébauches et finissages, de boîtes de montres, fabriques et magasins de fournitures d'horlogerie, chemiseries, confiseurs, commerce de raisins, etc.

Planchettes en tous genres, rabotées ou non; listes et lattes pour emballages. La maison livre par n'importe quelle quantité. Les commandes sont exécutées très promptement. 1596

**FABRIQUE
ASSOCIATION
SUISSE**
Rue neuve 19 BIENNE Rue Dufour 45
Représentation — Exportation
Schweiz. Uhrmacher-Zeitung. — Organ de l'Association.

Paraissant 2 fois par mois à fr. 6 par an. 1651
Direction et Rédaction: Chr. GRAF-LINK, Romanshorn.

**CONTROLEURS DES RONDES
BREVET de Ant. MEYER
Ant. MEYER, Succ.
STUTTGART
Seule fabrique spéciale de l'Allemagne
Fondée en 1861 1653**



G. SANDOZ-LEHMANN
BIENNE
FABRICATION SPÉCIALE DE
Chronographes - compteurs et
rattrapantes

en différents systèmes nouveaux et perfectionnés. Qualité garantie.
Prix courant à disposition. 1609

J. H. JEANNERET
CHAUX-DE-FONDS, Rue du Doubs 67

Fabrique d'horlogerie garantie

Spécialités: Montres or et argent, 11 lig. à 15 lig. cylindre et ancre 13, 14 et 15 lig.; pour l'Allemagne et l'Angleterre.

Bonne qualité. 1755
Prix modérés.

Bureau technique d'horlogerie
Charles HOURIET, Couvet

Etude de nouveautés, montres simples et compliquées. Exécution très exacte des préparatifs et de l'outillage pour leur fabrication mécanique.

1570 a
Renseignements, — Devis. — Conseils.

MARTI, RÖSSLER & LAUE

Ancienne maison DURUSSSEL. 1525

6, Monbijou — BERNE — Monbijou, 6

FRAPPE DE FONDS DE MONTRES

argent et métal

Grand choix de dessins

Demandez album.

GRAVURE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Spécialité de poinçons
en tous genres

Marques de fabrique

Enregistrement au bureau fédéral.

CLICÉS TYPOGRAPHIQUES

A vendre

Etude avec exécution pratique d'une montre simplifiée, fonctions complètes de remontoir et mise à l'heure, échappement à ancre.

S'adresser à 1716
Ch. HOURIET, horloger-technicien, Couvet.

PUBLICITÉ HORLOGÈRE

dans
LE PAYS DE L'HORLOGERIE
L'ALMANACH DES HORLOGERS

L'INDICATEUR HORLOGER

Adresses horlogères
de tous les pays

Charles GROS, fils
St-Imier 1784

FRANÇOIS BOURGEOIS

Rue Levrier, 5, GENÈVE

RUBIS, SAPPHIR, CHRYSOLITH ET
GRENAT BRUT

Importation directe des Indes

USINE HYDRAULIQUE
pour la fabrication des Joyaux
d'horlogerie

Diamants et pierres de couleur taillées
pour la bijouterie 1612

**NOUVELLE BOITE DE MONTRE ÉCONOMIQUE
ET IMPERMEABLE**

de F. BORGEL, fabricant, à Genève

MARQUE DE FABRIQUE



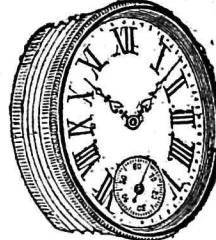
DÉPOSÉE



Breveté dans tous les pays

Les contrefauteurs seront poursuivis avec toutes les rigueurs de la loi

Fig. 2



Fabrication en toutes grandeurs et pour tous genres de mouvements
en or, argent, acier et Plaqué or

Extrait du „Journal suisse d'Horlogerie“, revue horlogère universelle, numéro d'avril 1892, publiée sous les auspices de la Classe d'industrie et de commerce (Société des Arts de Genève) :

„Le mouvement est fixé dans un cercle fileté à l'extérieur (fig. 2) qui l'entoure sur toute sa hauteur, et qui une fois vissé dans la boîte, vient s'appuyer au fond de celle-ci, constituant ainsi un garde poussière dont l'efficacité va même jusqu'à la plus complète imperméabilité.“

„Il ressort de l'innovation de M. F. Borgel un avantage qu'il est bon de constater, c'est la solidité acquise par une boîte légère due au fait que le cercle appuie au fond de la boîte, tenant ainsi le fond et la carrure. Ce fait, joint à la simplicité de la construction de la boîte et à la suppression de la cuvette, justifie la mention d'économie dont nous avons qualifié cette nouvelle boîte.“

„L'emboutage du mouvement dans ce cercle est fait de manière que lorsque le vissage est opéré à fond, le midi se trouve à sa place vis-à-vis du pendant. Un petit ressort d'arrêt en assure du reste la stabilité.“

NB. Les mouvements étant fermés hermétiquement il en resultera une économie de nettoyage pour le particulier. — Il est également facile de sortir son mouvement pour en retoucher le réglage, et pour l'acheteur en reconnaître la qualité, une application très heureuse a été jointe pour les personnes qui désirent supprimer la vis au pendant. Il suffit de tirer la couronne disposée à ressort pour en dégager la tige du mouvement, et maintenue ainsi au dehors par un retien à l'intérieur du pendant, permet de dévisser et de remettre le mouvement avec facilité. La couronne ne peut s'échapper de son pendant.“

L'économie de matière est en moyenne de 30 à 40 pour cent.

En vente au Bureau de l'INDICATEUR, F-L. DAVOINE
A MARIN (Neuchâtel)

LIVRES D'ADRESSES

concernant spécialement L'HORLOGERIE

Angleterre. Kelly's Directory, (paraît tous les 4 ans), 25 fr. 1775

France. Almanach Azur 1892, relié 8 fr.

Allemagne. Meier's Adressbuch der Uhrenindustrie in Deutschland 1890-91, 10 fr.

Suisse. Indicateur Davoine, 35. ann. 1892-93, 3 fr.

Réveils, Pendules et Régulateurs
Concurrence impossible
Qualité garantie
Représentant pour la vente au détail demandé dans chaque localité.
Fabrique d'horlogerie :

„A la bonne heure“
St-Imier 1523



FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE

Téléphone

**FABRICATION DE FOURNITURES
D'HORLOGERIE**

Victor DONZELOT, Porrentruy
Usine hydraulique COURFAIVRE

Pierres finies, rubis et grenat pour échappement.

Pierres finies, rubis et grenat moyennes pour finissage.

Coupilles nickel et laiton pour boîte et cuvette.

Poussettes nickel et laiton pour secret et emboîteur.

Pieds pour Pont-nickel et laiton de toutes formes.

Chapeaux de grande moyenne avec et sans oreilles.

Chevillots ronds et carrés, sur grande moyenne.

Chevillots carrés, tige tournée Carré fait.

Virolles nickel et laiton, tournées et fendues.

Clefs de raquettes, fendues et non fendues.

Anneaux nickel et Plaqué argent pour boîtes.

Ressorts de barillet, av. brides, casse garantie.

Balanciers nickel et dardène à baguettes.

Balanciers dardène, plats tont dorés.

Assortiments, roues et cylindres de toutes grandeurs, qualité et prix.

Cylindres pivotés; **tampons** pivotés.

Roues de cylindres avec pignons rivés et pivotés.

Plaques nickel et laiton, serries, de toute qualité.

Contre-pivot, et imitations, rubis vermeil et grenat.

Ecuelles anglaises et françaises **Tenons** pour minuterie. **Vis** en tous genres.

Aiguilles H. et M. en tous genres, formes, qualité et prix.

Aiguilles, petites secondes, id.

A coté des nombreux ateliers que j'occupe entièrement depuis de longues années 1767

Ma nouvelle Usine de Courfaivre

avec installation de machines automatiques des plus perfectionnées, me permet de livrer à ma clientèle une marchandise régulière, soignée.

Prix excessivement avantageux

Promptes livraisons — Marque de Fabrique

OCCASION

Par suite de transformation de leur outillage, MM.

ÆBY, BELLENOT & CO

fabriquants d'horlogerie à BIENNE et LYSS

offrent à vendre à bas prix l'outillage presque complet pour une fabrication d'ébauches et finissages aussi qu'une grande roue à eau

avec vannes et engrenages, le tout encore en bon état.

1794

**FABRIQUE DE PENDANTS, COURONNES ET ANNEAUX
POUSSETTES INDÉPENDANTES (en tous genres)**

1606

Or, Plaqué or, Galonné, Argent, Acier et Métal

**BOURQUIN & SESONE
MADRETSCH (Suisse)**

Assortiments cylindriques et ovales soignés

Spécialité pour grandes pièces jusqu'à 36" canons olives

— TÉLÉPHONE —

Usine à vendre

A vendre pour cause de départ, dans le Jura Bernois : **Une usine pour la fabrication du galonné, pendants, couronnes et anneaux de montres.** Installations modernes et complètes. Une maison d'habitation attenante à l'usine, avec grand jardin et dégagement.

S'adresser à M. H. Lehmann, avocat et notaire, à la Chaux-de-Fonds qui renseignera. 1793

Un horloger

connaissant la construction des calibres, poiteur, etc., au courant de la terminaison des montres compliquées et du réglage de précision, cherche une place en rapport avec ses connaissances. 1790

Prière d'adresser les offres aux initiales H. B. bureau du journal.